

VD_FINDINFO HC / 2013 / 379 vom 31. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___379

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 379 du 31 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 379 del 31 maggio 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN CONTESTATION, LOI SUR LA FUSION | 105 LFus, 106 LFus, 107 LFus, 18 al. 5 LFus, 8 al. 2 LFus

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, p. 136 s.; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311). En l'espèce, les pièces jointes aux écritures des parties figuraient déjà au dossier de première instance, à l'exception de trois d'entre elles, à savoir les pièces 23 à 25 produites par l'appelante. Ces dernières étant postérieures à l'ordonnance querellée, elles sont recevables.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge une violation de l'art. 261 CPC en relation avec les art. 8 al. 2 et 14 al. 3 LFus, 706 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) et 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Elle soutient qu'elle dispose d'une prétention en annulation de la décision de fusion, qui n'est pas dénuée de chance de succès et qu'il convient de protéger au moyen des mesures provisionnelles afin d'éviter de la vider

de sa substance. Elle considère qu'elle est exposée à un danger imminent dans ses droits, qui risquent soit de ne plus pouvoir être consacrés, soit de ne pouvoir l'être que tardivement. Elle fait en outre valoir que la décision de fusion litigieuse, si elle devait se concrétiser, entraînerait pour elle un préjudice considérable qui ne pourrait être ultérieurement réparé, dans la mesure où le statu quo ante ne pourrait que très difficilement être rétabli. Elle soutient enfin que les mesures provisionnelles qu'elle sollicite sont proportionnées puisqu'elles visent à maintenir le statu quo jusqu'à droit connu dans la procédure en annulation de la décision de fusion.

E. 3.2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le requérant de mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte illicite ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives. Le motif qui justifie la mesure requise doit être examiné en premier lieu; il faut une mise en danger ou une violation effective d'une prétention risquant de causer à son titulaire un préjudice difficilement réparable et impliquant une urgence temporelle. Le préjudice envisagé doit être objectivement vraisemblable, une erreur d'appréciation n'étant pas totalement exclue. Par préjudice, on entend par exemple l'atteinte à l'exercice de droits absolus. Peu importe que l'atteinte puisse être réparée par une somme d'argent. Même un dommage immatériel imminent ou qui est difficile à évaluer ou à démontrer, ou encore des difficultés d'exécution d'une décision, en font partie. Il faut en outre que la prétention matérielle mise apparemment en danger ou déjà violée soit vraisemblable, de sorte que le requérant est tenu de rendre vraisemblable la légitimité de sa demande principale (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. p. 6961; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut donc se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement; entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 c. 4.1 et les réf. citées, in RSPC 2012, p. 208, et la note de Dietschy). Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable, hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Seiler, Die Berufung nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Bâle 2011, n. 991 et les renvois). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC); de façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543).

La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée; l'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas: le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé. Plus une mesure atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention (cf. Bohnet, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC; TF 4A_611/2011 précité c. 4.1 et les réf citées; ATF 131 III 473 c. 2.3 et 3.2).

E. 3.2.2

Aux conditions générales de l'art. 261 CPC pour l'octroi de mesures provisionnelles, il faut ajouter les conditions propres au type d'action dont la présente procédure provisionnelle est le préalable. En matière de fusion entre deux entités, plus particulièrement comme ici entre deux sociétés anonymes, la procédure relative à la décision de fusion et à l'inscription de celle-ci au registre du commerce est régie essentiellement par l'art. 18 LFus ainsi que par les dispositions qui le suivent. La décision de fusion peut faire l'objet de deux sortes de contestations judiciaires, à savoir d'une part l'action en annulation de la décision de fusion (art. 106 LFus), d'autre part l'action en fixation d'une soulte adéquate (art. 105 LFus).

E. 3.2.3

L'action en annulation en tant que telle n'ayant pas d'effet suspensif, des mesures provisionnelles doivent être requises afin de préserver l'effet utile de l'action (Bahar, in Peter/Trigo Trindade, Commentaire LFus, Zurich 2005, nn. 12-13 ad art. 107 LFus et les réf. citées). Toutefois, pour obtenir la protection provisionnelle sollicitée, le requérant doit rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention au fond contre l'intimé. C'est seulement si le requérant parvient à l'établir et si le tribunal appelé à statuer sur les mesures provisionnelles arrive à la conclusion que l'action au fond n'est pas dénuée de chances de succès que la protection provisionnelle doit être accordée au requérant (Carbonara, in Siffert/Turin, Handelsregisterverordnung (HRegV), Berne 2013, n. 84 ad art. 162 ORC). Certains auteurs préconisent à cet égard de distinguer entre la forte vraisemblance d'un gain du procès, l'existence de certaines chances de succès ("mit einer gewissen Wahrscheinlichkeit Erfolg"), le peu de vraisemblance d'un tel gain et enfin les chances manifestement nulles de l'emporter (Isler/von der Crone, Handelsregistersperre, in RSDA 2008, pp. 222 ss, spéc. p. 233 avec les réf citées). Compte tenu du préjudice que le blocage du registre peut causer à l'entité concernée, spécialement en cas de décision de fusion, et du risque d'usage abusif de ce moyen, d'aucuns recommandent que les tribunaux se montrent stricts et limitent en conséquence l'octroi de mesures provisionnelles tendant au blocage provisoire de l'inscription (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, par. 25, n. 77, p. 258). C'est ainsi que le blocage ne devrait pas être possible lorsqu'une décision de fusion a été prise, à l'unanimité des actionnaires ou à la majorité de 90% prévue par l'art. 18 al. 5 LFus, qu'elle apparait aux yeux des tiers comme ayant été prise de manière formellement correcte et qu'elle ne s'avère pas manifestement nulle (Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4 e éd., Zurich 2009, par. 16, n. 146, p. 2301).

E. 3.3.1

En l'espèce, l'appelante a ouvert une action en annulation de la décision de fusion (art. 106 LFus) et une action en fixation d'une soulte adéquate (art. 105 LFus) par le dépôt, le 28 août

2012, de deux requêtes de conciliation auprès du Juge délégué de la Chambre patrimoniales cantonale. Lors de l'audience de conciliation du 9 octobre 2012, à l'issue de laquelle une autorisation de procéder a été délivrée à l'appelante, la cause relative à l'action en fixation d'une soulte adéquate a été suspendue jusqu'à droit jugé dans l'action en annulation de la décision de fusion (cf. pièce 23). Par demande du 9 janvier 2013, soit dans les trois mois prévus par l'art. 209 al. 3 CPC, l'appelante a conclu à l'annulation de la décision de fusion litigieuse (cf. pièce 25). La requête de mesures provisionnelles déposée le 9 juillet 2012 par l'appelante devant le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a été introduite avant litispendance (art. 263 CPC) et s'inscrit dans le cadre de l'instance ouverte subséquentement (cf. requête de mesures provisionnelles, ch. 1.3, p. 15).

E. 3.3.2.1

En cas de fusion de sociétés, l'art. 7 al. 1 LFus prévoit que les associés de la société transférante ont droit à des parts sociales ou à des droits de sociétariat de la société reprenante qui correspondent à leurs parts sociales ou droits de sociétariat antérieurs, compte tenu du patrimoine des sociétés qui fusionnent, de la répartition des droits de vote ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes; cette disposition concrétise le principe de la continuité du sociétariat qui tend à assurer que la fusion ne conduise pas à l'exclusion des associés de la société transférante ainsi qu'à garantir à ces associés une position équivalente dans la société reprenante (Trigo Trindade, in Peter/Trigo Trindade, Commentaire LFus, Zurich 2005, nn. 6 s. ad art. 7 LFus). L'art. 8 LFus permet des dérogations à ce principe; le contrat de fusion peut conférer aux associés de la société transférante un droit d'option entre la continuité du sociétariat et un dédommagement (al. 1) ou prévoir que seul un dédommagement sera versé (al. 2) (Message du Conseil fédéral du 13 juin 2000, FF 2000 3995, pp. 4054 s.); dans la seconde hypothèse, on parle de fusion dédommagement (fusion squeeze-out, Abfindungsfusion). La loi subordonne la validité de la fusion dédommagement à la condition que la décision de fusion recueille l'approbation de 90% au moins des associés de la société transférante qui disposent d'un droit de vote (art. 18 al. 5 LFus). Pour la plupart des auteurs, la majorité de 90 % exigée par l'art. 18 al. 5 LFus ne doit pas être calculée par tête, s'agissant de société de capitaux, mais selon le nombre de voix (Philippin, Le dédommagement obligatoire dans la loi sur la fusion, in GesKR 2008 331, spéc. p. 339; Trigo Trindade, op. cit., n. 69 ad art. 18 LFus; von Planta/Zarb, Le dédommagement des actionnaires minoritaires: nouvelle forme de squeeze out, in RSDA 2004 203, p. 205; Moser/Emch, Austritt und Ausschluss von Minderheitsaktionären bei der Fusion, in REPRAX 2004 139, spéc. 148). La question de savoir si le capital doit être pris en considération lors du calcul du seuil de 90% est discutée. Selon une interprétation littérale de l'art. 18 al. 5 LFus, ce seuil devrait se rapporter aux seules voix (Trigo Trindade, op. cit., n. 70 ad art. 18 LFus). Plusieurs auteurs penchent cependant en faveur d'un seuil de 90% des voix et du capital, notamment au motif qu'une interprétation restrictive des règles de majorité s'impose s'agissant d'une fusion avec dédommagement obligatoire, qui constitue une exception au principe de la continuité du sociétariat (Philippin, op. cit., pp. 339 s.; von Planta/Zarb, op. cit., p. 205). En toute hypothèse, il convient de déduire, tant au niveau des voix qu'au niveau du capital, les actions propres (Philippin, op. cit., pp. 340 s.; von Planta/Zarb, op. cit., p. 205). En outre, les associés de la société transférante doivent se voir verser un dédommagement (art. 8 al. 2 LFus), qui doit être adéquat (cf. art. 105 al. 1 LFus) et avoir été vérifié par un expert-réviseur agréé (art. 15 al. 4 let. b LFus). La fusion avec dédommagement obligatoire permet d'atteindre différents objectifs (Philippin, op. cit., pp. 334-338). Elle peut notamment viser l'exclusion d'associés minoritaires (Philippin, op. cit.,

pp. 336 ss; Moser/Emch, p. 145). Dans ce cas de figure, la fusion dédommagement doit être examinée sous l'angle de l'égalité de traitement entre associés (Glanzmann, Die Kontinuität der Mitgliedschaft im neuen Fusionsgesetz, in PJA 2004 139, spéc. p. 151). Une partie de la doctrine considère que le contrat de fusion ne saurait prévoir que des parts sociales ou des droits de sociétariat du sujet reprenant soient attribués à certains associés du sujet transférant alors que d'autres se verraient imposer un dédommagement (Trigo Trindade, op. cit., nn. 73 s. et 105 ad art. 8 LFus). La plupart des auteurs admettent en revanche qu'il soit possible de faire des différences entre majoritaires et minoritaires, à tout le moins si la distinction repose sur des raisons objectives et justifiées, essentiellement en relation avec le but d'assurer la direction unique du groupe, et pour autant que les minoritaires soient, entre eux, traités de manière égale (Philippin, op. cit., p. 336; Glanzmann, op. cit., p. 151; von Planta/Zarb, op. cit., p. 206). La fusion dédommagement aux fins d'exclure les actionnaires minoritaires trouve par ailleurs ses limites, à l'instar de toute institution juridique, dans l'interdiction de l'abus de droit consacrée par l'art. 2 al. 2 CC (Philippin, op. cit., p. 337; Vischer/Gnos, Erfahrungen mit dem Fusionsgesetz 2007-2010, in PJA 2011 402, spéc. p. 408). Sous cet angle, il y a lieu de tenir compte de ce que l'art. 8 al. 2 LFus, combiné avec l'art. 18 al. 5 LFus, autorise l'exclusion d'associés minoritaires (Gotschev/Staub, Der Ausschluss von Minderheitsaktionären nach Art. 33 Börsengesetz und durch squeeze out merger gemäss Fusionsgesetz, in GesKR 2006 265, spéc. p. 282 s.); l'exigence de l'unanimité, en matière de fusion avec dédommagement obligatoire, a été abandonnée au profit de la règle des neuf dixièmes afin d'éviter que des fusions en soi légitimes puissent être bloquées de manière chicanière par des minoritaires. Le législateur a en effet considéré que, si moins de 10% des associés ne souhaitent pas se voir imposer un dédommagement, leur intérêt doit s'effacer devant celui de la très grande majorité à réaliser une opération considérée par elle comme légitime (Philippin, op. cit. pp. 337 s.). Le système de la loi, fondé sur un critère mathématique, a pour conséquence qu'une fusion dédommagement n'exige pas de justification particulière, économique ou autre (Vischer/Gnos, op. cit., p. 408), de sorte que les motifs sur lesquels elle se fonde ne sauraient donner lieu à une action en annulation selon l'art. 106 LFus (Philippin, op. cit. p. 338). La doctrine admet qu'un ou plusieurs actionnaires d'une société anonyme qui ensemble détiennent 90% ou plus de la société pourraient créer un véhicule de fusion dans le seul but de le fusionner avec la première société et d'exclure les minoritaires en les dédommageant (Vischer/Gnos, op. cit., p. 408; Philippin, op. cit. p. 337; von Planta/Zarb, op. cit., pp. 206 s.). Il n'est toutefois pas exclu qu'en présence de circonstances particulières, une fusion avec dédommagement obligatoire puisse en tant que telle être considérée comme abusive. A cet égard, la doctrine vise essentiellement la manière dont certains associés obtiennent un droit de vote supérieur à 90% au sein de la société; elle mentionne notamment l'hypothèse du rachat d'actions par la société elle-même dans le but de faire atteindre à l'actionnaire majoritaire le seuil de 90% des actions ayant le droit de vote (Tschäni/Papa, in Basler Kommentar, Bâle 2005, n. 17 ad art. 8 LFus; Planta/Zarb, op. cit., p. 207, cité par Philippin, op. cit., p. 338, note infrapaginale 92). La question devrait cependant davantage relever d'une action en annulation des décisions sociales concernées selon les normes applicables à la forme sociale en cause, la prise en compte de telles circonstances dans le cadre d'une action en annulation de l'art. 106 LFus devant rester exceptionnelle (Philippin, op. cit., p. 338).

E. 3.3.2.2

En l'espèce, la décision de fusion litigieuse vise à faire d'U._____ SA une filiale contrôlée par son actionnaire majoritaire, Q._____ S.A., en prévoyant la sortie de

l'ensemble des actionnaires minoritaires. Pour ce faire, l'intimée U. _____ SA a choisi de procéder par voie de fusion dédommagement, mécanisme qui, au regard de la doctrine qui précède, apparaît licite pour autant que la décision de fusion recueille l'approbation de 90% au moins des associés de la société transférante disposant d'un droit de vote. Il ressort du procès-verbal dressé en la forme authentique par [...], notaire à Lausanne, que le contrat de fusion a été approuvé par plus de 90% des actionnaires (2'371'044 voix pour et 68'694 voix contre) lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'U. _____ SA, qui s'est tenue au siège de la société, à Lausanne, le 28 juin 2012 (cf. pièce 19). La décision de fusion a par conséquent été prise en parfaite conformité avec la loi. Le chiffre 4 du contrat de fusion conclu le 15 mai 2012 prévoit que tous les actionnaires minoritaires d'U. _____ SA recevront un dédommagement en espèces au sens de l'art. 8 al. 2 LFus, s'élevant à 51 fr. 60 par action nominative et à 258 fr. par action au porteur. Il en résulte que les actionnaires minoritaires sont, entre eux, traités de manière égale de sorte que le principe d'égalité de traitement entre associés est respecté. Enfin, on relève qu'aussi bien I. _____ que X. _____, l'expert-réviseur agréé chargé de vérifier la fusion, ont attesté que le dédommagement prévu par le contrat de fusion était adéquat. Les motifs qui fondent la décision de fusion apparaissent légitimes et ne permettent pas de considérer que celle-ci procéderait d'un abus de droit. L'intimée U. _____ SA expose en effet que la fusion dédommagement litigieuse "s'inscrit dans le prolongement du repositionnement stratégique du groupe U. _____ résultant de la vente initiée en 2009 de l'ensemble de ses activités suisses d'édition et de médias à J. _____, de l'OPA et de la décotation subséquente des actions U. _____, chacune de ces opérations étant justifiée économiquement. Dès lors qu'U. _____ SA n'était plus une société cotée ouverte au public et qu'elle était contrôlée à plus de 90% par Q. _____ S.A., il apparaissait dans l'intérêt d'U. _____ SA que celle-ci redevienne une société privée détenue à 100 % par Q. _____ S.A. en raison des gains d'efficacité économique et organisationnelle qui résultent d'un actionnariat unique. Cette vision était partagée par les administrateurs indépendants d'U. _____ SA. En particulier, la sortie de l'ensemble des actionnaires minoritaires permet à U. _____ SA de réaliser des économies importantes, notamment en réduisant les coûts liés à la convocation et la tenue des assemblées générales, l'établissement et la mise à disposition des comptes annuels et du rapport de gestion, la tenue du registre central des actions sous forme de titre intermédiés, les jetons de présence versés aux administrateurs indépendants, etc." (réponse, p. 27). Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la fusion d'être "artificielle" au motif que la société U. _____ Holding SA aurait été créée dans le seul but d'absorber U. _____ SA, ce procédé étant admissible et ne constituant pas, en soi, un abus de droit (Vischer/Gnos, op. cit., p. 408; Philippin, op. cit. p. 337; von Planta/Zarb, op. cit., pp. 206 s.). L'appelante considère que la décision de fusion serait abusive au regard des démarches qui ont été entreprises par l'intimée U. _____ SA pour que son actionnaire majoritaire franchisse le seuil de 90% exigé par l'art. 18 al. 5 LFus. Elle reproche en particulier au premier juge d'avoir retenu que l'acquisition des actions propres par Q. _____ S.A. n'avait pas été déterminante. Il ressort pourtant des éléments du dossier qu'à l'issue de l'offre publique d'achat, avant le rachat des actions propres et sous déduction de ces dernières du nombre total d'actions, Q. _____ S.A. détenait 95,73 % des droits de vote ([1'609'890 actions nominatives + 586'605 actions au porteur avant OPA] + [11'529 actions nominatives + 50'067 actions au porteur achetées lors de l'OPA] + [20 actions nominatives + 1'500 actions au porteur achetées hors OPA] = 2'259'611 actions détenues par Q. _____ S.A. sur un total de 2'360'299 actions réparties comme suit: 1'629'340 actions nominatives

[1'629'965 - 625 actions propres] + 730'959 actions au porteur [841'713 - 110'754 actions propres]) et 91,07 % du capital de l'intimée U. _____ SA ([1'621'439 actions nominative x 10 fr.] + [638'172 actions au porteur x 50 fr.] = 48'122'990 fr. détenus par Q. _____ S.A. sur un capital-actions sous déduction des actions propres de 52'841'350 fr. [1'629'340 x 10 fr.] + [730'959 x 50 fr.]). Dès lors que les chiffres permettant le calcul de ces pourcentages ressortent directement des pièces produites par l'appelante, qui au demeurant ne les conteste pas, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'actionnaire majoritaire Q. _____ S.A. n'avait pas besoin de racheter les actions propres de l'intimée U. _____ SA pour atteindre le seuil de 90% exigé par l'art. 18 al. 5 LFus. On relève que ce seuil serait également atteint si l'on faisait abstraction des actions acquises par Q. _____ S.A. hors de l'OPA. Un abus de droit ne saurait par conséquent être reproché à l'intimée U. _____ SA. L'appelante fait également état d'autres démarches entreprises par l'actionnaire majoritaire aux fins d'augmenter sa participation dans U. _____ SA et de franchir le seuil de 90% exigé par l'art. 18 al. 5 LFus. Comme le concède l'appelante, ces opérations ne se sont pas révélées déterminantes compte tenu, in fine, du résultat plus favorable de l'offre publique d'achat (cf. appel, pp. 25 s.). Elles ne permettent dès lors pas de retenir un abus de droit. En définitive, seul le montant du dédommagement prévu en faveur de l'appelante semble litigieux. Or, cette question doit être tranchée dans le cadre de l'action en fixation d'une soulte adéquate fondée sur l'art. 105 LFus, laquelle ne permet pas de remettre en cause la validité de la décision de fusion, et non dans le cadre de l'action fondée sur l'art. 106 LFus. Partant, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle disposerait d'une prétention en annulation de la décision de fusion du 28 juin 2012. Pour ce motif déjà, sa requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

E. 3.3.3

A titre superfétatoire, l'inscription de la décision de fusion au registre du commerce n'expose pas l'appelante à un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1 let. b CPC. L'appelante est une actionnaire minoritaire de l'intimée U. _____ SA, dont elle détient 2'066 actions au porteur, soit 0.088 % des droits de vote (2'066 / 2'360'299 x 100) et 0.195 % du capital-actions ([2'066 x 50 fr.] / 52'841'350 fr. x 100). Comme le relève l'intimée U. _____ SA dans sa réponse, l'appelante n'est ainsi pas en mesure d'influencer la conduite des affaires de cette société et son intérêt est purement financier. Dans la mesure où la perte de ses droits patrimoniaux sera compensée par le dédommagement dont le caractère adéquat sera examiné, après l'inscription de la fusion, dans le cadre de l'action de l'art. 105 LFus, la décision de fusion litigieuse n'expose pas l'appelante à un risque de préjudice difficilement réparable. Par ailleurs, à supposer que l'appelante obtienne gain de cause dans son action en annulation, on relève que l'art. 107 LFus permet de remédier aux irrégularités qui entacheraient une décision de fusion. S'il peut y être remédié, le juge accorde aux sujets concernés un délai pour le faire (al. 1), si tel n'est pas le cas, le juge annule la décision et ordonne les mesures nécessaires (al. 2). Quand bien même une annulation n'est pas facile à mettre en œuvre, le juge est néanmoins tenu de prévoir les mesures nécessaires pour rétablir l'état de fait antérieur en cas d'irrégularité (Bahar, op. cit., n. 10 ad art. 107 LFus). Partant, un rétablissement du statut antérieur, même s'il engendre des difficultés pratiques, est possible. En l'occurrence, l'appelante recouvrerait ses droits d'actionnaire et serait replacée dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de fusion. L'intimée U. _____ SA relève avec raison que les éventuelles opérations accomplies dans l'intervalle par l'intimée U. _____ Holding SA ne donneraient pas lieu à annulation, dès lors que ni l'appelante ni les autres actionnaires minoritaires n'auraient été

en droit de s'y opposer si la fusion n'avait pas eu lieu et qu'ils eussent été accomplis par U._____ SA. L'appelante ne rend ainsi pas vraisemblable l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable, si bien que sa requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

E. 3.3.4

L'appelante soutient que les mesures provisionnelles seraient proportionnées puisqu'elles visent à maintenir le statu quo jusqu'à la décision dans la procédure en annulation de la fusion et qu'elles sont de nature à protéger les intérêts de l'appelante sans entraver par ailleurs aucunement les intérêts des intimées. Compte tenu de l'absence de vraisemblance du risque de préjudice difficilement réparable, ainsi que du but poursuivi par l'appelante, à savoir l'obtention d'un dédommagement adéquat, il apparaît que les mesures provisionnelles requises par celle-ci tendant à l'annulation de la décision de fusion ne permettent pas de l'atteindre. Partant, ce moyen doit également être rejeté.

E. 3.4

Eu égard aux intérêts des parties en présence, ainsi qu'à la position restrictive de la doctrine quant à l'octroi de mesures provisionnelles en cas de demande d'inscription d'une décision de fusion (cf. supra c. 3.2.3), il convient d'admettre à l'instar du premier juge qu'il n'y a en l'occurrence pas lieu de bloquer l'inscription au registre du commerce, la décision de fusion en cause ayant été prise à la majorité de 90% prévue par l'art. 18 al. 5 LFus, de manière formellement correcte, et les conditions pour son annulation ne paraissant pas manifestement remplies.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimée U._____ SA la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). L'intimée U._____ Holding SA, qui s'est ralliée à la réponse de l'autre intimée sans avoir recours à un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante A._____ Sàrl doit verser à l'intimée U._____ SA la somme de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 5

juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Marc Reymond (pour A._____ Sàrl), - Me Phidias Ferrari (pour U._____ SA), - U._____ Holding SA. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.